



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2834

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 198 du code rural aux termes duquel : « sur la proposition du conseil municipal faite après enquête, le conseil général peut supprimer le droit de vaine pâture () ». Dans le cadre de cette disposition, il souhaiterait qu'il lui précise les modalités de l'enquête susvisée et les éventuelles attributions confiées au représentant de l'État dans le département.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 198 du code rural, qui trouve sa source dans les dispositions de la loi du 9 juillet 1889 modifiée par la loi du 22 juin 1890, ne définit pas le type d'enquête à mettre en place lorsque le conseil municipal envisage de demander au conseil général la suppression du droit de vaine pâture. L'application de ces dispositions n'a pas fait, depuis plusieurs années, l'objet de difficultés dont le ministère de l'agriculture a eu à connaître. La pratique de la vaine pâture semble, en général, tombée en désuétude car ne correspondant plus à des modes actuels de conduite des troupeaux. En la circonstance, l'enquête prévue par l'article 198 du code rural pourrait être organisée comme en matière d'aménagement foncier rural (cf. article 21 du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier). Cette enquête publique, d'une durée de quinze jours au moins est organisée par le maire qui désigne le commissaire enquêteur ; durant cette enquête, un dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les réclamations et observations sont à la disposition du public ; l'avis annonçant l'enquête et précisant les dates et heures pendant lesquelles le commissaire enquêteur recevra le public est affiché à la mairie et inséré dans un journal diffusé dans le département quinze jours au moins avant l'ouverture de ladite enquête. Ce dispositif correspond à la nature du problème posé et le rôle du représentant de l'État y est clairement défini. De plus, ce dispositif, longuement et largement éprouvé par le remembrement, est conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2834

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2545